

GE_GERICHTE C/13837/2003 vom 6. Oktober 2005

GE Cour de justice, 2005-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13837_2003

FR: GE_GERICHTE C/13837/2003 du 6 octobre 2005

IT: GE_GERICHTE C/13837/2003 del 6 ottobre 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; LABORATOIRE; LIVRAISON; DROIT AU SALAIRE; FARDEAU DE LA PREUVE; MAXIME INQUISITOIRE; MOTIVATION DE LA DÉCISION ; CARACTÈRE ONÉREUX | Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral pour motivation insuffisante, la Cour confirme son précédent arrêt tout en précisant sa motivation. La Cour dispose d'un libre pouvoir d'appréciation des preuves. L'art. 126 LPC ne s'applique dans toute sa rigueur qu'aux causes non soumises à la maxime inquisitoire. La production d'une pièce qui contient des allégués de faits ne saurait suffire à établir la réalité de ces faits. L'art. 186 al. 2 LPC doit être utilisé avec prudence, de manière à éviter les abus. T n'a pas expliqué comment il parvenait aux chiffres produits, ni en quoi une plus grande distance parcourue engendrait un temps de travail plus long. Les pièces produites par E ne permettent pas d'établir s'il y a eu allongement des trajets de T. Par ailleurs, une augmentation des distances n'engendre pas nécessairement une augmentation du temps de travail, car la vitesse de circulation peut varier en fonction du lieu. Les pièces produites ne disent rien sur les horaires de déplacement, qui auraient pu renseigner sur la fluidité du trafic. Il serait inexact de retenir que les frais d'essence et de véhicule augmentent systématiquement et proportionnellement au regard du nombre de kilomètres parcourus. Ils dépendent notamment de l'état des routes, de la façon de conduire, de l'emploi d'une climatisation, mais également du prix de l'essence. T n'ayant fourni aucune information sur ces éléments déterminants, il est débouté de ses conclusions en paiement d'une augmentation de salaire en raison d'une augmentation de son temps de travail. | LPC.126; LPC.186; LJP.11; LJP.29; LJP.76

Erwägungen

E. 3

L'intimé fait valoir que l'allongement des trajets, durant la période de 2001 à début 2003, a engendré une augmentation de son temps de travail, ainsi que des frais de voiture et d'essence plus élevés.

E. 3.1

Même dans l'hypothèse où la Cour de céans aurait admis les chiffres relatifs au kilométrage invoqués par T_____, on ne voit pas comment on en déduirait systématiquement une augmentation du temps de travail. En effet, le travailleur n'a livré que des données relatives à des distances, sans tenir compte du temps qu'il faut pour les parcourir, c'est-à-dire la vitesse à laquelle il peut circuler. Or, il est notoire que, dans la campagne genevoise, il est plus aisé de circuler et de s'arrêter qu'au centre ville, où les embarras de la circulation sont nombreux. Les pièces produites par le coursier sont également lacunaires à propos des horaires de déplacements, alors que ces derniers pourraient renseigner sur la fluidité du trafic. De plus, il n'est pas établi que le coursier a toujours emprunté le chemin le plus court

et/ou le plus adéquat pour atteindre sa destination, de sorte à limiter le temps de parcours. Ainsi, on ne peut retenir que l'intimé a prouvé que l'allongement des parcours a eu une incidence sur la durée de son temps de travail.

E. 3.2

Au sujet des frais d'essence et de véhicule, il est également inexact d'affirmer qu'ils augmentent systématiquement et proportionnellement au regard des kilomètres parcourus. La Cour relèvera que cela dépend de la vitesse à laquelle le conducteur se déplace, des arrêts plus ou moins fréquents qu'il opère, de la manière de conduire, de l'état des routes, de l'utilisation de la climatisation, du nombre de cylindres du véhicule, de la fréquence de fortes montées ou descentes, de la charges du véhicule, et enfin mais surtout, de l'évolution du prix de l'essence.

E. 3.3

Force est de constater que dans ses écritures, T_____ n'apporte à aucun moment des indications sur ces nombreux facteurs, déterminants pour apprécier le bien-fondé de ses prétentions, dans le cas où les faits qu'il allègue auraient été admis. Partant la Cour déboute T_____ de toutes ses conclusions sur appel incident.

E. 4

E_____ conclut à la condamnation de l'intimé au paiement des frais et dépens.

E. 4.1

L'art. 76 al.1 er LJP consacre la gratuité de la procédure. Cependant l'art. 60 LJP, déroge à ce principe, en prévoyant un émolument de mise au rôle en cas d'appel, conformément au tarif fixé par l'Etat, lorsque le montant encore litigieux excède fr. 30'000.-. A teneur de l'art. 78 al.1 er LJP, les indemnités aux témoins, les frais des expertises demandées par les parties et l'émolument d'appel sont mis à la charge de la partie qui succombe, à moins que le Tribunal ou la Cour d'appel n'en décide autrement. De par sa formulation, l'art. 78 al.1 er LJP laisse, dans tous les cas, un large pouvoir d'appréciation au juge en matière de répartition des frais. A l'exception du cas du plaideur téméraire, la procédure prud'homale ne prévoit pas le versement de dépens comprenant une participation aux frais d'avocat d'une des parties. Ce postulat découle du principe de la comparution personnelle des parties en matière prud'homale, la représentation par avocat demeurant exceptionnelle (art. 12 et 13 LJP ; ATF du 20 décembre 1994 en la cause 4P.250/1994). Les droits des parties sont en effet réputés suffisamment sauvegardés par la maxime d'office (art. 29 LJP et 343 al.4 CO). Une partie souhaitant l'assistance d'un avocat est donc censée, à teneur du droit actuel, prendre les frais en découlant à sa charge (note d' Aubert in SJ 1987, p. 574).

E. 4.2

En l'espèce, T_____ est la partie qui succombe pour l'essentiel. Le montant litigieux en appel étant inférieur au montant prévu par l'art. 60 LJP, l'intimé ne peut être condamné à des frais de procédure puisque aucun émolument n'a été perçu à ce titre. Il n'y a pas d'autre dérogation envisageable au principe de gratuité de la procédure, en raison du principe de la comparution personnelle des parties en matière prud'homale, aucune des parties ne pouvant être considérée comme plaideur téméraire.

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, la conclusion E_____ tendant à la condamnation de T_____ aux frais et dépens est rejetée.

E. 5

La condamnation E_____ à délivrer un certificat de travail complet à l'employé, par le Tribunal des prud'hommes n'a pas été contesté. Partant, la Cour confirme le dispositif du jugement TRPH/881/2003 sur ce point.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.